



Arrêt

n°121 987 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise le 12 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOUKHARI loco Me A. BAUTISTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare avoir rejoint ses parents en Belgique en date du 24 septembre 2011. Elle aurait ensuite quitté le pays à destination de la Grèce avant de revenir en Belgique en juillet 2012.

1.2. Le 19 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante de ses parents, Monsieur C.Z. et Madame S.F., tous deux de nationalité belge.

1.3. Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), notifiée à la partie requérante le 23 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Descendant à charge de ses parents belges en application de l'article 40 ter de la loi du 14/12/1980 (papa : [C.Z.] (XXX) et maman : [S.F.] (XXX).

A l'appui de sa demande, l'intéressé produit un certificat de naissance et un certificat d'individualité, un passeport, une assurance (DKV couvrant le trimestre à partir du 01/04/2013), la preuve d'envois et de réceptions d'argent (500€ le 26/01/2012, 300€ le 18/02/2012, 160€ le 03/03/2012, 350€ le 03/04/2012, 250€ le 10/05/2012, 300€ le 02/06/2012, 300€ le 02/07/2012), les moyens de subsistance du ménage rejoint (pension/Grapa de son père 661,21 € en mars 2013 et allocation de remplacement (714,21€) + allocation d'intégration (326,21€) pour la mère soit un total en février 2013 de 1040,42€ pour cette dernière) et des documents tendant à établir qu'il est à charge de ses membres de familles rejoints qui ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressé ne démontre pas de façon actualisée qu'il est à charge du ménage belge rejoint. Les 7 envois d'argent produits répartis entre janvier 2012 et juillet 2012 sont trop anciens pour apprécier de façon actualisée que l'intéressé est à charge du ménage rejoint. La prise en charge non conforme produite n'est pas prise en considération. Ce document ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés.

De plus, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejoints lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. Aucun document en ce sens n'est produit dans les délais requis. L'intéressé ne démontre donc pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et ne peut démontrer sa qualité de personne "à charge" (arrêt du CCE n° 90789 du 30/10/2012 – [E.F.Z.]).

Considérant que la Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa de 661,21€ octroyée à Monsieur [C.Z.]) est un dispositif d'aide financière pour les personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants, ce revenu ne peut être pris en compte dans le calcul des revenus au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu par la Loi ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Seule l'allocation de remplacement majorée de l'allocation d'intégration octroyée à Madame [S.F.] sont donc prises en considération pour un total mensuel de 1040,42€. Or, ce montant n'atteint manifestement pas le montant exigé (1307,78€). Dès lors, le ménage belge rejoint ne démontre pas qu'il dispose de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€), ni que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, factures Electrabel provision mensuelle de 100€, assurances et taxes diverses,...). Dès lors, la personne concernée ne prouve pas que les membres de famille rejoints disposent de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, il s'avère que l'assurance soins de santé produite (DKV couvrant le trimestre à partir du 01/04/2013) est échue sans preuve de renouvellement. L'intéressé ne produit pas dans les délais requis un titre de propriété ou un bail enregistré. Il nous est donc impossible de vérifier si le ménage rejoint dispose d'un logement décent tel qu'exigé par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe d'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de prudence ; de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales* » (mémoire de synthèse, p. 2).

3.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit aux points 4.1.2. et 4.1.3. ci-dessous, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse dans une troisième branche, d'avoir « *commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'[elle] n'avait pas démontré qu'[elle] était à charge de ses parents et qu'[elle] ne bénéficiait pas de ressources suffisantes* ».

La partie requérante rappelle à cet égard, « *qu'en Albanie, [elle] était sans emploi et ne bénéficiait d'aucun régime d'assistance*».

Elle souligne en outre, qu'elle a « *produit la preuve des sommes d'argent que lui ont envoyées ses parents lorsqu'[elle] se trouvait encore en Albanie* » et que si elle a souhaité introduire demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dès son arrivée en Belgique, sa demande n'a été officiellement réceptionnée par la commune de Bruxelles que le 19 mars 2013 tandis que depuis le mois d'août 2012, elle « *réside sur le territoire belge avec ses parents au sein du domicile familial, où [elle] est logé[e] et nourri[e]* », démontrant ainsi que « *sa prise en charge est effectuée par ses parents « en nature » depuis le mois d'août 2012, de telle sorte qu'[elle] n'a plus pu produire de preuve actualisée de celle-ci depuis lors* ».

En réponse à la note d'observations, la partie requérante réitère l'intégralité de ses propos et précise qu'elle « *a démontré qu'au pays d'origine, [elle] ne bénéficiait d'aucun revenu et que les seules ressources dont [elle] disposait étaient les aides financières envoyées depuis la Belgique par ses parents.* » [...] Ainsi conformément à la jurisprudence de la CJCE, [la partie requérante] a démontré, au moment de l'introduction de sa demande, que le soutien matériel apporté par ses parents, lui était absolument nécessaire lorsqu'[elle] se trouvait sans aucune ressource en Albanie et que ce soutien lui était désormais apporté « *en nature* » depuis son arrivée en Belgique », de sorte, que « *contrairement aux allégations de la partie adverse, [la partie requérante] a ainsi démontrée à suffisance son lien de dépendance à l'égard de ses parents* ».

3.3. Dans une cinquième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). Elle fait valoir, « *qu'il ne ressort nullement de la décision litigieuse que la partie adverse a procédé en l'espèce à une mise en balance des intérêts en présence au regard de sa situation actuelle et de celle de ses parents et qu'elle a également vérifié s'il existait des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge* », estimant dès lors que « *la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devrait avoir connaissance* ».

En réponse à la note d'observations, elle ajoute « *[qu'] en démontrant qu'[elle] était financièrement à charge de ses parents, tant dans son pays d'origine que depuis qu'[elle] se trouve sur le territoire belge, [la partie requérante] a démontré qu'[elle] se trouvait dans une situation de dépendance à l'égard de ses ascendants, chez lesquels [elle] réside. Par conséquent, l'existence d'une vie privée et familiale entre [la partie requérante] et ses parents est manifestement établie* ».

Après avoir rappelé des extraits des arrêts n° 81 805 du 29 mai 2012 et n°74 258 du 31 janvier 2012 du Conseil de céans, la partie requérante souligne « *qu'elle se trouve financièrement à charge de ses parents depuis plusieurs années, a rejoint ceux-ci, qui résident sur le territoire belge et sont de nationalité belge* » et que, pourtant, « *il ne ressort nullement de la décision litigieuse que la partie adverse a procédé en l'espèce à une mise en balance des intérêts en présence au regard de la situation actuelle [de la partie requérante] et de ses parents et qu'elle a également vérifié s'il existait des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge* », la partie défenderesse s'étant en l'espèce, « *limitée à indiquer dans sa décision que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il est à charge de ses parents et que ceux-ci disposent de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants ainsi que d'un logement suffisant* » et à indiquer en termes de note d'observations que « *par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argument selon lequel la motivation de la décision attaquée ne serait pas adéquate quant à la nécessité de la mesure, ni quant à sa proportionnalité par rapport au but poursuivi, dans la mesure où, d'une part, cette décision ne constitue pas un cas d'application de l'article 8 §2 de la CEDH et, d'autre part, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué* ».

Or, à cet égard, la partie requérante relève qu'elle « *n'a pas invoqué en l'espèce d'arguments relatifs à l'ingérence de la part de la partie adverse ni à la proportionnalité de la décision par rapport au but poursuivi* ».

Elle rappelle ensuite « *qu'au regard de la jurisprudence de le [sic] Cour EDH, il convenait d'examiner si l'Etat était tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce que la partie adverse n'a nullement examiné en l'espèce* ».

Elle en conclut que « *la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale et qu'elle ne « s'est dès lors pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance [...] et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme sérieuse* ».

4. Discussion

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil relève qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Il doit en effet se limiter, dans le cadre de son contrôle de légalité, à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour en faisant valoir sa qualité de descendante à charge de ressortissants belges, sur pied de l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dont l'article 40 *ter* étend le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel précise : « *Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] les descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...]* ». Il ressort clairement de cette disposition que la descendante de ressortissants belges, qui vient s'installer avec ceux-ci sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à leur charge.

Quant à la notion de membre de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens

que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant.

L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci».

Le Conseil rappelle donc que s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande.

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou qu'il l'ait l'aidé financièrement, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

4.1.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur le fait que la partie requérante « n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint », motivation que la partie requérante ne conteste pas valablement dans son mémoire de synthèse et qui est pourtant une des conditions pour établir le fait d'être à charge au sens des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, aux côtés de la preuve de la capacité financière du regroupant d'assurer cette prise en charge et de l'effectivité d'une aide apportée par le regroupant avant la demande en faveur du demandeur de regroupement familial, à savoir la partie requérante.

Indépendamment de la question de l'actualité de la preuve du versement de sommes d'argent adressées à la partie requérante par sa mère entre février 2012 et juillet 2012, le Conseil constate que ces documents ne pourraient en tout état de cause pas apporter la preuve que l'aide reçue lui était « nécessaire ». En effet, le seul fait d'avoir reçu des sommes d'argent, à supposer que ces preuves jugées par la partie défenderesse trop anciennes soient prises en considération, ne signifie pas en soi qu'elles étaient nécessaires à la partie requérante pour faire face à ses besoins essentiels.

Or, le Conseil rappelle, ainsi qu'il l'a été indiqué *supra*, que la question de la preuve de la nécessité du soutien des parents de la partie requérante avant l'introduction de sa demande, est distincte de celle relative à la capacité financière de ses parents à la prendre en charge en Belgique, que ce soit en "nature" comme l'indique la partie requérante ou autrement, ainsi que de la question du soutien financier effectif qui lui aurait été apporté par ces derniers.

Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à affirmer qu'« elle était sans emploi en Albanie » et à indiquer qu'elle a produit un certificat de la mairie de Ballsh attestant du fait qu'elle ne bénéficiait d'aucun régime d'assistance ainsi que la preuve d'aides financières envoyées depuis la Belgique par ses parents, sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné.

De plus, s'agissant de la preuve que la partie requérante ne percevait pas d'assistance économique, le Conseil constate, que contrairement à ce qui est allégué, le certificat de la mairie de Ballsh dont se prévaut la partie requérante dans son mémoire de synthèse, ne figure pas au dossier administratif, ce dernier ayant été produit pour la première fois à l'appui du recours. C'est donc à tort que la partie requérante critique la décision querellée en faisait état d'un élément dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération ledit élément pour apprécier la légalité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de

l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Au surplus, le Conseil observe que la seule circonstance pour la partie requérante de ne pas percevoir d'assistance économique dans son pays d'origine ne signifie aucunement que le soutien de ses parents lui était nécessaire dans son pays d'origine avant l'introduction de sa demande de séjour.

Il convient en effet de rappeler, quant à ce, qu'il ne peut être exclu qu'un demandeur qui sollicite un titre de séjour en qualité de membre de famille à la charge d'un citoyen de l'Union ait pu disposer, dans son pays d'origine, d'une source de revenus lui permettant de se prendre charge, ou qu'il ait pu y être pris en charge par une tierce personne (autre que le regroupant).

En l'espèce, si la partie requérante affirme être sans emploi en Albanie, elle ne démontre aucunement qu'elle est y démunie ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine, de sorte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation ni méconnu les principes visés au moyen.

4.1.3. Partant, force est de constater que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée par le fait que *«L'intéressé ne démontre donc pas que sa situation matérielle nécessitait l'aide qu'il a reçue et ne peut démontrer sa qualité de personne "à charge" »* (cf. 3^{ème} § de la motivation de la décision attaquée), motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante.

Quant aux autres motifs de la décision attaquée, à savoir le motif pris de l'absence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef des parents de la partie requérante, le motif pris de l'absence de preuve actuelle d'une assurance soins de santé dans le chef de ces derniers et le motif de l'absence de preuve d'un logement décent, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la nécessité du soutien des parents de la partie requérante avant l'introduction de sa demande motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet par la partie requérante ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède et qu'il n'y a en conséquence lieu ni de les synthétiser, ni de les analyser.

Le Conseil rappelle en effet, que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

4.2.1. Par ailleurs, sur la cinquième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que la partie requérante n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard du ménage belge rejoint, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu aux points 4.1.2. et 4.1.3.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante, née en 1975 et donc majeure, reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père et/ou de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation de cette disposition en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX